

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIRS DE POLICE**N°25/1317 DGS****Arrêté portant au règlement des marchés 2026****SOMMAIRE****I – Dispositions générales**

Article 1 : Dispositions.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s)

Article 3 : Emplacements

II – Attributions des emplacements

Article 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Article 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Article 6 : Critères d'attribution des emplacements Article

7 : Typologie des emplacements

Article 8 : Abonnements

Article 9 : Emplacements passagers

Article 10 : Dépôt de la candidature

Article 11 : Modalités d'occupation des emplacements

Article 12 : Pièces à fournir

Article 13 : Gestion des emplacements individuels Article

14 : Assurances

Article 15 : Droit de présentation du successeur

III – Police des emplacements

Article 16 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

Article 17 : Congés et assiduité

Article 18 : Suppression totale ou partielle du marché Article

19 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Article 20 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Article 21 : Nature juridique de l'emplacement attribué

Article 22 : Tarifs des droits de place

Article 23 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Article 24 : Modalités de paiement des droits de place

IV – Police générale

Article 25 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Article 26 : Interdictions

Article 27 : Vente de boissons alcooliques

Article 28 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Article 29 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Article 30 : Protection animale

Article 31 : Emballages et sacs

Article 32 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Article 34 : Autorités chargées du contrôle du marché

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIRS DE POLICE**OBJET : Arrêté portant règlement des marchés forains hebdomadaires sur le domaine public****Le Maire de la commune de Saint-Just Saint-Rambert.**

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L. 2224-18, et L. 2224-18-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2024 fixant les droits de place pour l'année ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2024 relative aux modalités de mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur ;
- Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;
- Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;
- Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
- Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;
- Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ou de la commission ad hoc lorsqu'elle existe ;

ARTICLE 1 : Dispositions.

Le présent arrêté s'applique aux trois marchés hebdomadaires à compter du 1er Janvier 2026, sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s).

Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :

Le marché se tient les jours et sur les rues et places ci-après :

- quartier Saint-Just
- Marché samedi matin : place Mellet Mandard,

- quartier Saint-Rambert
- Marché jeudi matin : place de la République,
- Marché dimanche matin : place de la République et rue Colombet Solle,

La ville se réserve pour elle-même 5 jours de marché par an sur l'ensemble du périmètre. A ces occasions, les métrages des emplacements pourront être supprimés ou déplacés.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de ces emplacements et de ces jours, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le maire.

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIRS DE POLICE

Pour la période d'hiver, du 1^{er} octobre au 31 mars :

- 7h45 : heure limite pour l'arrivée d'un titulaire
- 8h00 : tirage au sort, attribution des places
- 13h00 : fermeture du marché

Pour la période d'été, du 1^{er} avril au 30 septembre :

- 7h15 : heure limite pour l'arrivée d'un titulaire
- 7h30 : tirage au sort, attribution des places
- 13h00 : fermeture du marché

Tout emplacement inoccupé par son abonné pour la période d'hiver à 8h, ou pour la période d'été à 7h30, sera considéré vacant et à la disposition du service des foires et marchés.

A l'issue du marché, l'ensemble du rechargement devra être terminé à 14h pour tous les commerçants. Après le remballage, les véhicules devront quitter l'enceinte du marché dans les plus brefs délais afin de permettre l'intervention des services du nettoyage.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**ARTICLE 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : Critères d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Selon l'importance du (ou des) marché (s) concerné(s), un ou plusieurs emplacements dédié(s) aux démonstrateurs et posticheurs peuvent être prévus.

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIRS DE POLICE**ARTICLE 7 : Typologie des emplacements**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

En tout état de cause un emplacement ne peut pas excéder une longueur de 12 mètres linéaire.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables aux trimestres.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

(le maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories)

ARTICLE 8 : Abonnements

Le maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de trois mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage sous la halle pendant Un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

ARTICLE 9 : Emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à partir de 7h30 l'été et 8h00 l'hiver.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes pour les marchés du jeudi place de la république et samedi place Mellet Mandard.

Par ordre chronologique suivi d'un tirage au sort concernant les marchés du dimanche place de la république.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourraient être placés sur les emplacements restés vacants après le placement de la totalité des passagers.

Attribution des emplacements réservés aux saisonniers : les producteurs et primeurs ne pouvant être présents que quelques mois dans l'année, du fait de leur production de courte durée (Par exemple, fruits rouges, châtaignes, ostréiculteurs, etc....) auront des emplacements réservés sur les marchés du dimanche.

Ces emplacements ne seront pas systématiquement les mêmes, ceux-ci peuvent être modulés en fonction de l'évolution du marché ou de modifications apportées en cours d'année. Pour tout refus de la part des saisonniers de ces emplacements, ceux-ci se verront attribués un emplacement vacant à l'issue du tirage au sort et placement alimentaire dans l'ordre d'arrivée chronologique (denrée périssable).

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci- après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIRS DE POLICE

- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé aux placiers, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11 : Modalités d'occupation des emplacements

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société

- pièce d'identité ;
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- pièce d'identité ;
- justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- pièce d'identité ;
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIRS DE POLICE

d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

ARTICLE 13 : Gestion des emplacements individuels

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

ARTICLE 15 : Droit de présentation du successeur

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins trois ans.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

III - POLICE DES EMBLEMENTS**ARTICLE 16 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement****➤ SANCTIONS**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction au règlement, le Maire peut être amené à prendre des sanctions :

- avertissement écrit
- exclusion temporaire pour un marché,
- exclusion dont la durée sera fixée en fonction du degré de gravité de l'infraction.

L'avertissement écrit relève de l'autorité du Maire ou de son représentant.

L'exclusion temporaire ou définitive relève de l'autorité du Maire après avis de la commission.

En effet, les personnes qui troublent l'ordre ou la tranquillité publics ou qui n'obéissent pas aux injonctions

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIRS DE POLICE

des agents de la police municipale et du service des foires et marchés pourront, être expulsées du marché, après examen en commission. La personne en cause devra pouvoir présenter sa défense devant cette commission.

L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement qui reste dû.

➤ DECHEANCES

Sera rayée du registre des demandes ou exclue du marché toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance, usure, etc...

Indépendamment de ces causes, l'exclusion sera prononcée conformément aux dispositions précédentes (paragraphe sanctions) dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place, ou présence irrégulière sur le marché,
- infractions au présent règlement, et notamment aux règles d'hygiène qu'il précise
- refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aura commises,
- non-paiement du droit de place,
- présence de l'intéressé de nature à provoquer des troubles suffisants,
- non présentation de justificatifs commerciaux.

ARTICLE 17 : Congés et assiduité

- Vacance justifiée

Une vacance due à une absence :

- pour congés,
- pour une activité saisonnière,
- ou un arrêt de travail, sera considérée comme justifiée, sous réserve de la bonne présentation de document justificatif.

- Vacance non justifiée

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un premier courrier d'avertissement envoyé par recommandé avec accusé de réception au bout de 20 absences non justifiées, et un constat de vacances par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 18 : Suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 19 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 20 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIRS DE POLICE**ARTICLE 21 : Nature juridique de l'emplacement attribué**

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 22 : Tarifs des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 23 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 24 : Modalités de paiement des droits de place

Les droits fixés au mètre linéaire et par jour sont exigibles à première réquisition des agents de l'administration ou des placiers. Le refus de paiement des droits de place entraînera l'éviction immédiate du marché.

Pour les abonnés, le règlement des droits est exigible au début de chaque trimestre, après réception d'un titre de paiement de la trésorerie de Saint-Just Saint-Rambert. Tout abonnement non réglé pendant un trimestre sera résilié de plein droit, et la place de l'abonné pourra être donnée à un autre forain.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE**ARTICLE 25 : Réglementation de la circulation et du stationnement**

- Arrêté N° 24/1253 ST : mise en voie piétonne de la rue Colombet Solle.
- Arrêté N° 24/295 ST : relatif à la circulation et au stationnement dans le périmètre du marché hebdomadaire le dimanche et le jeudi quartier Saint Rambert ainsi que le samedi quartier Saint Just.

ARTICLE 26 : Interdictions II

est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- de cacher le déroulement de la vente par des bâches latérales ou autres dispositifs.
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIRS DE POLICE

pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être ménagés dans ou entre les étalages ;

- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de démarcher les clients et les professionnels ;

La pratique la moins « discutable » consiste à fixer un tarif unique variable selon la profondeur de l'emplacement occupé et le métrage linéaire de façade.

- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 27 : Vente de boissons alcooliques

La vente de boissons des 4ème et 5ème groupe est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter.

La vente de boissons du 3ème groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

ARTICLE 28 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

- Propreté des emplacements et des étals

Pendant la tenue du marché, les commerçants ne devront jeter ou laisser séjourner sur le sol aucun détritrus ou résidu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur emplacement.

Les étalages risquant de provoquer des salissures au sol devront utiliser une protection imperméable pour le sol.

A l'issue de la tenue du marché, les commerçants devront emporter l'ensemble des marchandises invendues qui ne devront en aucun cas rester sur le marché. Ils devront balayer et laisser leur emplacement propre, en enlevant au moment de leur départ toute marchandise avariée, tous les cartons, cagettes, emballages vides et autres déchets quelle qu'en soit la nature.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

- Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIRS DE POLICE

matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées règlementairement ou par le fabricant).

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

- Ventes de boissons alcoolisées

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

- Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L. 3342-4 du CSP).

ARTICLE 30 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

L'exposition et vente d'animaux vivant sont interdite sur les marchés (lapin, volaille, canard ...).

ARTICLE 31 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

ARTICLE 32 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 33 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 34 : Autorités chargées du contrôle du marché

Le directeur général des services,
le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police,

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIRS DE POLICE

le régisseur des droits de place ou le délégataire,
les agents de police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application
du présent règlement.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 30 décembre 2025,

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



